

# Règlement du Prix Frédéric Hammel

## Rules governing the Award of the Frédéric Hammel Prize

[Approuvé par le comité directeur FFS le 16 octobre 2006]

(Approved by the Directing Committee, Fédération Française de Spéléologie (FFS), 16th October 2006).

(ENGLISH TRANSLATION BELOW)

### Définition

#### Article 1

La Fédération française de spéléologie (FFS) institue un prix de spéléologie intitulé Prix Frédéric Hammel, en mémoire de Frédéric Hammel, mort tragiquement au gouffre Achama Lezia (Système Saint-Vincent - Pyrénées-Atlantiques) le 1er août 1988.

#### Article 2

Le Prix Frédéric Hammel est destiné à récompenser des travaux portant sur la prévention des accidents ou sur les sauvetages spéléologiques. Ces réalisations, présentées dans un rapport écrit, doivent avoir un caractère novateur et utile à la collectivité spéléologique. Ces réalisations doivent avoir été conçues ou sensiblement améliorées pour le prix et ne doivent pas être des produits commerciaux à l'étude ou en voie d'industrialisation. Seuls les anciens dossiers ayant concourus sont dispensés de ce caractère spécifique.

### Périodicité et conditions de délivrance

#### Article 3

Le Prix Frédéric Hammel est décerné par le président de la fédération ou son représentant, tout les deux ans, lors des congrès nationaux organisés par la fédération. Cette périodicité et la date de la remise sont révisables sur décision du comité directeur de la Fédération française de spéléologie.

#### Article 4

Pour chaque session du Prix Frédéric Hammel, un appel de candidature est publié dans les publications fédérales (Spelunca, portail internet,...) au moins trois mois avant la date de clôture des candidatures.

#### Article 5

Le montant du Prix Frédéric Hammel est fixé pour chaque session par le comité directeur de la Fédération française de spéléologie. Il doit obligatoirement être fixé avant l'appel des candidatures pour chaque session du prix. Il est au moins égal à une annuité des intérêts produits par le capital composé :

- du capital issu du don de la famille Hammel ;
- des sommes capitalisées provenant des intérêts non utilisés pour le prix et des récompenses éventuellement non attribuées. (article 16 ci-après).

#### Article 6

Le jury peut attribuer trois récompenses :

- 1er prix : 60 % du montant total prévu à l'article 5 ;
- 2ème prix : 30 % du même montant total ;
- 3ème prix : 10 % du même montant total.

En cas de classement ex aequo pour l'un des prix, le montant en est divisé en parts égales entre les divers lauréats. Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer une ou plusieurs des récompenses prévues ci-dessus si aucun dossier de candidature ne satisfait aux conditions d'attribution.

#### Article 7

Le paiement du Prix Frédéric Hammel est effectué par le trésorier de la fédération, au compte postal ou bancaire du candidat primé.

En cas de classement ex aequo, le partage du montant du prix en parts égales est réalisé par le trésorier de la fédération qui effectue le paiement comme prévu ci-dessus.

Dans le cas où le prix est attribué à un groupe de candidats, le paiement est effectué dans les mêmes conditions par le trésorier de la fédération suivant un plan de partage présenté obligatoirement avec le dossier de candidature.

### Conditions de candidature

#### Article 8

Seuls peuvent être candidats au Prix Frédéric Hammel les membres de la Fédération française de spéléologie (clubs, membres de clubs ou individuels) à jour de leur cotisation. Plusieurs candidats peuvent se grouper pour présenter un dossier commun.

Dans ce cas, le Prix Frédéric Hammel est décerné globalement pour le travail présenté et le paiement du prix suivant les modalités prévues à l'article 7.

#### Article 9

La candidature au Prix Frédéric Hammel est effective après le dépôt d'un dossier comprenant :

- une lettre de candidature signée du candidat ou du représentant des candidats en cas de dossier collectif ;
- un plan de partage du montant du prix en cas de candidatures groupées ;

- un résumé succinct du travail effectué fourni en cinq exemplaires définissant les faits importants et les résultats obtenus ;
- un compte-rendu complet fourni en cinq exemplaires comprenant un texte et éventuellement des illustrations. Le candidat au prix devra présenter un compte rendu précis et complet, à la fois descriptif, technique et éventuellement scientifique.

A l'exception éventuelle de la lettre de candidature et du plan de partage, les documents du dossier sont également à fournir sur un support informatique reproductible (CD ROM, ...)

#### **Article 10**

Le secrétariat de la fédération confirme au délégué au prix Frédéric Hammel la recevabilité de forme ou non des candidatures après vérification :

- de la régularité de l'adhésion des candidats à la fédération
- de la date d'arrivée.
- du la présence des pièces du dossier définies à l'article 9.
- du respect de l'article 12 concernant les antécédents de la candidature.

Le secrétariat et le délégué au prix Frédéric Hammel sont tenus à la discrétion jusqu'à la remise des prix.

#### **Article 11**

Le dossier complet de candidature sera adressé au délégué au Prix Frédéric Hammel, aux bons soins du secrétariat de la Fédération française de spéléologie, avant la date limite fixée lors de l'appel des candidatures. La délégation au Prix Frédéric Hammel signifiera aux candidats l'acceptation de leur candidature, après vérification de la régularité de l'inscription et du dossier auprès du secrétariat fédéral.

Tout candidat non régulièrement inscrit à la Fédération française de spéléologie, non à jour de sa cotisation ou présentant un dossier incomplet, verra son inscription refusée tant qu'il n'aura pas régularisé sa position dans les délais réglementaires.

#### **Article 12**

Tout rapport ayant obtenu le Prix Frédéric Hammel est déclaré hors concours pour les sessions suivantes de ce prix et ce pendant dix ans.

Tout rapport non primé pourra être présenté à une nouvelle session du prix à condition qu'il soit revu et amélioré.

### **Jury et délibérations**

#### **Article 13**

Le Prix Frédéric Hammel est attribué après examen des dossiers de candidatures par un jury spécialement formé à cet effet.

Les dossiers de candidatures sont transmis aux membres du jury après clôture des inscriptions, selon les instructions du délégué au prix Frédéric Hammel.

#### **Article 14**

Le jury est présidé par le délégué au prix Frédéric Hammel ou par un représentant mandaté par lui.

Il comprend, outre ce dernier, trois à cinq représentants de la Fédération française de spéléologie désignés par le comité directeur sur proposition du président du jury :

- deux membres de droit : les présidents des commissions fédérales «secours» (SSF) et «enseignement» (EFS) ou des représentants mandatés par eux ;
- une à trois autres personnes, membres ou non de la Fédération française de spéléologie.

Si l'un des membres du jury est candidat ou appartient au même club que l'un des candidats, ce membre sera remplacé temporairement par un nouveau membre désigné par le Bureau national sur demande du président du jury.

#### **Article 15**

Pour être recevables sur le fond, les dossiers présentés doivent se rapporter uniquement aux domaines précisés à l'article 2 ci-dessus.

Ils pourront présenter au choix :

- une proposition de méthodes ou de techniques nouvelles, propres à éviter les accidents ou à rendre plus efficaces les sauvetages spéléologiques ;
- la description d'une réalisation concrète poursuivant les mêmes buts ;
- une étude documentaire (historique, statistique, descriptive, etc.) sur la prévention ou les secours spéléologiques ;
- d'une manière générale, tout élément se rapportant à la prévention des accidents ou au sauvetage spéléologique.

Cependant, ne peuvent faire l'objet d'une candidature au Prix Frédéric Hammel :

- les actions ou réalisations fédérales dues aux structures nationales de la Fédération française de spéléologie (bureau, comité directeur, commissions et délégations) ;
- les réalisations et matériels mis au point et/ou commercialisés par une structure professionnelle.

#### **Article 16**

Chaque membre du jury affecte à chaque dossier une note comprise entre 0 et 20 justifiée par une courte appréciation écrite.

Il peut consulter, avant de noter, toutes les personnes qualifiées lui permettant d'aider son jugement.

Le président du jury n'effectue aucune notation.

Il reçoit les notes et appréciations données par les autres membres du jury, en fait la synthèse dans un bref commentaire et désigne, au vu de cette synthèse, les lauréats.

L'ensemble des notes est consigné dans un dossier conservé au secrétariat de la fédération.  
Chaque candidat pourra avoir accès à ce dossier sur sa demande.

**Article 17**

Les décisions du jury sont sans appel.

**Communication – Gestion – Divers**

**Article 18**

Les décisions du jury ne sont pas divulguées au candidat ou à tout autre personne extérieure au Jury ou au Bureau avant la remise des prix, hormis pour ce qui concerne les dossiers jugés non recevables sur la forme ou le fond.

Le jury accompagne les dossiers non primés d'indications permettant au candidat de valoriser son travail par d'autres voies (candidature ultérieure après amélioration du dossier, travail en relation avec les Commissions, partenariat avec des entités associatives,...)

**Article 19**

Les dossiers de candidature ne sont pas restitués aux concurrents.

Ils restent propriété de la Fédération française de spéléologie et sont mis à la disposition de l'ensemble des fédérés par le truchement de la bibliothèque (CNDS), de l'École française de spéléologie (EFS), du Spéléo secours français, etc.

**Article 20**

Après chaque session de prix, le président du jury présente dans les publications fédérales (Spelunca, portail internet, sites dédiés,...) un rapport de délibération donnant le nom des candidats, le lauréat et tous les commentaires utiles.

Le ou les candidats primés s'engagent moralement à faciliter la diffusion et/ou l'utilisation de leur réalisation dans l'intérêt de la spéléologie et du canyon.

De son côté, la fédération française de spéléologie s'engage à faire paraître périodiquement dans ses publications des articles favorisant la diffusion et/ou l'utilisation des réalisations, primées ou non, dans l'intérêt de la spéléologie et du canyon.

Le président du jury est le seul habilité à proposer au comité directeur la publication patronnée par la FFS de certains dossiers de candidature présentés dans les supports de communication de la fédération (Spelunca, bulletins de commission, sites internet,...).

**Article 21**

La participation au concours entraîne ipso facto l'acceptation du règlement du prix par les candidats.

**Article 22**

La délégation au Prix Frédéric Hammel est chargée de prendre des mesures nécessaires à l'application du présent règlement.

**Article 23**

Le présent règlement est modifiable par le comité directeur de la fédération sur proposition du bureau ou du délégué au prix Frédéric Hammel.

Aucune modification du règlement ne peut être applicable en cours de session, entre l'appel de candidature et l'attribution du prix.

**Article 24**

Le présent règlement, adopté en mai 2006 par le comité directeur de la Fédération française de spéléologie, annule le précédent d'août 1995.

\*\*\*

(ENGLISH TRANSLATION ON NEXT PAGE)

(ENGLISH TRANSLATION OF THE ORIGINAL REFERENCE TEXT IN FRENCH)

## Rules governing the Award of the Frédéric Hammel Prize

(Approved by the Directing Committee, Fédération Française de Spéléologie (FFS), 16th October 2006).

### Definition

#### Article 1

The Fédération Française de Spéléologie (FFS) has inaugurated a caving prize known as the Frédéric Hammel Prize, in the memory of Frédéric Hammel who met a tragic death in the Gouffre Achama Lezia (part of the Système Saint-Vincent in the Pyrénées-Atlantiques) on August 1st 1988.

#### Article 2

The Frédéric Hammel Prize is aimed at rewarding work which has a bearing on accident prevention or cave rescue techniques. Such work, presented in writing, must be innovative and applicable to caving in general. The submissions must have been original conceptions or notable improvements, and must not represent a study for commercial or manufacturing purposes. Only existing submissions may be exempted from these restrictions.

### Frequency and terms of the Award

#### Article 3

The Frédéric Hammel Prize is awarded by the president of the FFS or his delegated representative every two years during a national congress organised by the Federation. The frequency and the date of the award are subject to variation as decided by the directing committee of the FFS.

#### Article 4

Before each award of the Frédéric Hammel Prize, an appeal for candidates will be published in FFS publications ("Spelunca", website, etc.) at least three months before the closing date for the award.

#### Article 5

The amount of the Frédéric Hammel Prize shall be fixed by the directing committee of the FFS before the appeal for candidates is made. It shall be at least equal to the amount of annual interest accrued by:

- the donation from the Hammel family
- capital provided by unused interest on prize money and any prize money which is not ultimately awarded. (See article 16 hereinafter).

#### Article 6

The jury may make three awards:

- 1st Prize: 60% of the total described under article 5;
- 2nd Prize: 30% of the total;
- 3rd Prize: 10% of the total.

In the event of a tie for one of the prizes, the sum shall be divided into equal parts among the candidates. The jury reserves the right not to award one or more of the above prizes where the submission does not meet the stated requirements.

#### Article 7

Payment of prize money will be carried out by the Treasurer of the FFS to the post office account or bank account of the recipient. In the case of a tie, the payment is made as above. In a case where the prize will be divided among a group of candidates, payments will be made by the treasurer in a manner which must be shown in the submission.

### Conditions of Candidature

#### Article 8

Candidates for the Frédéric Hammel Prize must be paid-up members of the FFS. Several candidates may combine their efforts in a single submission.

Where a prize is awarded to a group of candidates, payment will be made as mentioned above as mentioned in Article 7.

#### Article 9

Candidature for the Frédéric Hammel Prize is effective on receipt of the submission comprising:

- a letter of application signed by the candidate or his/her representative in case of grouped candidature;
- a scheme indicating how the prize should be divided (in the case of a group submission);
- five copies of a written brief outline of the salient points (facts and results) of the work done;
- five copies of a text with illustrations where possible;

The candidate must produce a complete report that should be descriptive, technical and possibly scientific; With the possible exception of the letter of candidature and the financial scheme, the submission documents should also be supplied in a reproducible form (CD ROM...).

#### Article 10

The secretary of FFS will confirm to the delegate for the Frédéric Hammel Prize the acceptability or not of the candidatures after verifying:

- eligibility of the candidate(s) as current members of FFS;
- arrival date of the candidature;
- the presence of the items detailed in Article 9(above);
- compliance with article 12 (below).

The secretary and the Frédéric Hammel Prize delegate retain complete discretion up to the prize-giving.

#### **Article 11**

The completed submission should be addressed to the delegate for the Frédéric Hammel Prize via the secretary of the Fédération Française de Spéléologie before the closing date for candidatures. The Prize delegation will inform candidates of the acceptability of their candidature after due verification of applicable rules.

Candidates whose memberships are out-of-date or whose submission is incomplete will be refused unless the appropriate faults are corrected by the permitted date.

#### **Article 12**

Every submission which has already won a Frédéric Hammel Prize is barred from further competitions for a period of ten years.

All submissions may be presented anew as long as they have been revised and improved.

## **Jury and Judging**

#### **Article 13**

The Frédéric Hammel Prize will be awarded after examination of the submissions, by a jury appointed for this specific task.

Submissions will be passed to jury members after the closing date for candidatures on instruction from the delegate for the Frédéric Hammel Prize.

#### **Article 14**

The delegate for the Frédéric Hammel Prize, or his appointed representative, will preside over the jury. In addition to this delegate, the jury will consist of from three to five FFS representatives nominated by the director and proposed by the president of the jury: also included as of right are the presidents of the FFS commissions for cave rescue (SSF) and training (EFS) or their appointed representatives, plus from one to three other members, not necessarily from the FFS.

If one of the jury members is a candidate or belongs to the same club as a candidate, he /she will be temporarily replaced by a new member nominated by the national committee at the request of the jury president.

#### **Article 15**

In order to be acceptable, submissions must conform to Article 2 above.

They may:

- propose new methods or techniques for accident prevention or enhance the efficiency of existing methods and techniques;
- describe an actual achievement concerning these same aims;
- provide a documented study ( historical, statistical, descriptive, etc.) on the subject of accident prevention or cave rescue;
- generally all elements will concern the prevention of accidents and cave rescue.

However, the following are excluded: actions or achievements resulting from the functioning of national structures created by the FFS (committee, committee director, and delegations); the professional manufacture of equipment or the creation of a professional organisation.

#### **Article 16**

Every member of the jury will give each submission a mark out of 20, which will be justified in a brief written comment.

Before awarding a mark, he may consult any person whose knowledge may assist his judgement. The president of the jury will not award marks. He will collate the marks and written comments made by other members of the jury. He will create a brief summary naming the winners.

All of the notes will be placed in a file and held at the secretariat of the FFS. Each candidate has the right to access these on demand.

#### **Article 17**

The decision of the jury is final.

## **Communication – Management –Miscellaneous**

#### **Article 18**

The decisions of the jury will not be made known to the candidate or anyone outside the jury or committee before the prize-giving, except in the case of submissions deemed to be invalid.

The jury will append to each unsuccessful submission comments which may enable the candidate to improve his submission for further use (with other commissions or for any other associated purpose).

#### **Article 19**

Candidates' submissions will not be returned. They will remain the property of the FFS and will be placed at the disposition of all other relevant federated bodies (including the Ecole Française de Spéléologie (EFS) and Spéléo-Secours Français (SSF), etc.) by means of the library (CNDS).

**Article 20**

After each prize-giving, the president of the jury will publish (in the FFS "Spelunca" magazine and on the FFS website, etc.) a report giving the names of the candidates, the prize-winners, and all of the relevant details. The prize-winning candidates are deemed honour-bound to facilitate the publicising and utilisation of their work in the interests of caving and canyoning.

For its part the Fédération Française de Spéléologie undertakes to ensure appearance in its publications ("Spelunca", bulletins, website, etc.) articles aimed at publicising the submitted proposals, prize-winning or not, in the interests of caving and canyoning.

Only the president of the jury is permitted to suggest suitable material to the director of any FFS-sponsored publication ("Spelunca", bulletin, website...).

**Article 21**

Participation in the prize competition implies full acceptance of the relevant rules.

**Article 22**

The Frédéric Hammel Prize delegation is responsible for ensuring that the current rules are complied with.

**Article 23**

The current rules may be modified by the directing committee of the FFS receiving proposals from the committee or from the Frédéric Hammel Prize delegate.

No modification of the rules may be made during the course of a prize judging process, between the appeal for candidates and the prize-giving.

**Article 24**

These current rules were adopted in May 2006 by the directing committee of the Fédération Française de Spéléologie, they cancel and replace those of August 1995.

\*\*\*